



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du
plan local d'urbanisme (PLU) de Condat-sur-Vézère porté par la
communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir
Thenon Hautefort (24)**

n°MRAe 2021ANA90

dossier PP-2021-11526

Porteur du Plan : Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort
Date de saisine de l'Autorité environnementale : le 23 août 2021
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : le 5 octobre 2021

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 10 novembre 2021 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Hugues AYPHASSORHO, Didier BUREAU, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Raynald VALLEE, Françoise BAZALGETTE, Bernadette MILHERES.

1. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Condat-sur-Vézère, approuvé le 25 février 2020. Le projet de PLU de Condat-sur-Vézère a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 4 septembre 2018.

La commune de Condat-sur-Vézère, qui comptait 881 habitants en 2018 selon les données de l'INSEE, sur un territoire de 16,64 km², est membre de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort (CCTTH).

Par une délibération en date du 8 juin 2021, la communauté de communes, compétente en matière d'urbanisme, a engagé la mise en compatibilité du PLU de Condat-sur-Vézère afin de permettre la création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « les Tuilières », à l'est du territoire communal.

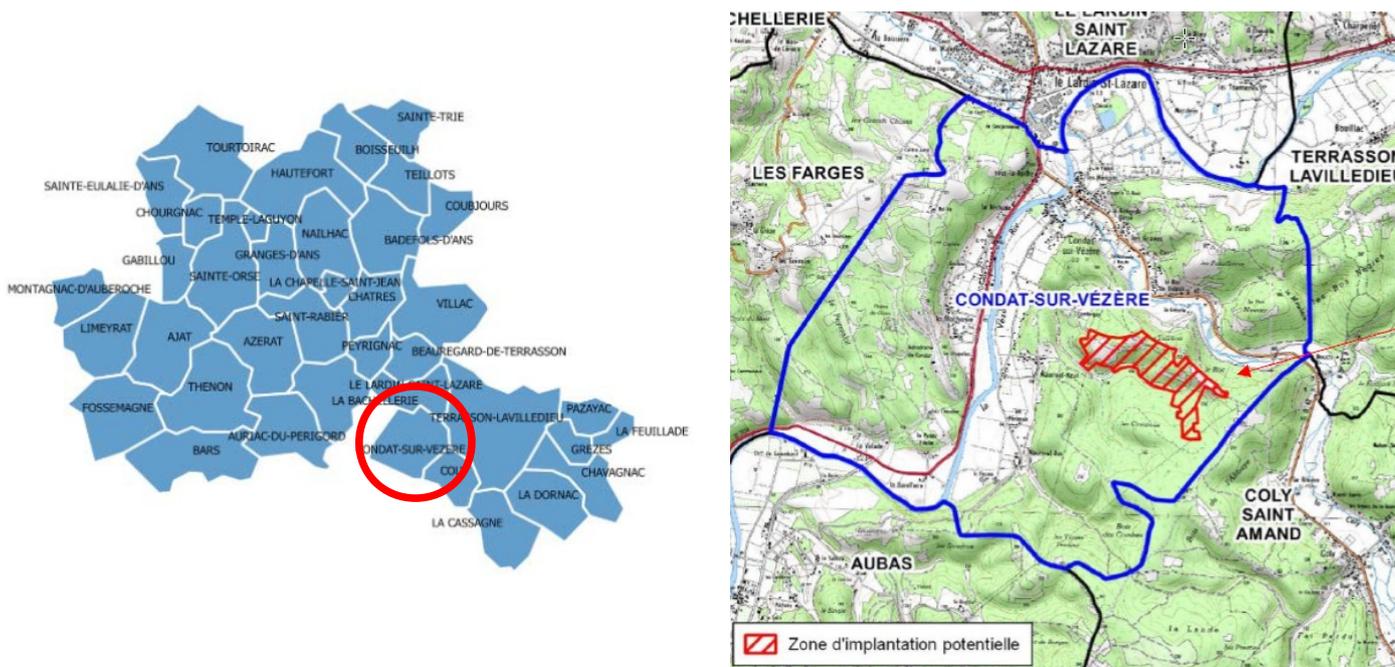


Figure n°1 : Périmètre de la CCTTH à gauche (source : rapport de présentation du PLU, p. 10) ; Localisation du projet de centrale photovoltaïque à droite (source : rapport de présentation, p. 8)

Le projet de centrale photovoltaïque de Tuilières a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 16 octobre 2020². Dans son avis, la MRAe a considéré que les incidences du projet sur l'environnement étaient significatives et, considérant les forts enjeux en termes de milieu naturel et de paysage, a demandé au porteur de projet de rechercher des sites alternatifs de moindre impact.

Le projet s'implante dans les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) des Coteaux du Coly et du Causse du Terrasson. Le projet se situe par ailleurs à moins d'un kilomètre du site Natura 2000 *La Vézère*, référencé FR72000668 au titre de la directive « Habitats, faune, flore ». Le projet de mise en compatibilité du PLU est ainsi soumis à évaluation environnementale en tant qu'il autorise des travaux susceptibles d'avoir une incidence sur un site Natura 2000.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au maître d'ouvrage, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. Le projet de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet et son évaluation environnementale font l'objet du présent avis.

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_6710_e_plu_condat-sur-vezere_24_avis_ae_dh_signe.pdf

2 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2020_10029_avis_ae_delegation_centrale_thuilieres_mrae_signe.pdf

2. Objet de la mise en compatibilité

Les parcelles concernées par le projet de centrale photovoltaïque³ représentent une superficie de 18,81 ha. Elles sont actuellement classées en zone agricole Apa (secteur agricole dédié au développement des activités pastorales). Or, le règlement du PLU de Condat-sur-Vézère n'autorise dans cette zone que « *les constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation agricole à caractère pastoral, ainsi que les constructions et installations démontables à vocation agricole* ».

Par conséquent, la CCTTH envisage de créer un secteur agricole Aer autorisant, sur ces 18,81 ha, les dispositifs de production d'énergie renouvelable à partir de l'énergie solaire, à condition « *qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

La collectivité prévoit également de créer un emplacement réservé afin de permettre l'élargissement du chemin communal menant au site des Tuilières⁴, ainsi qu'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour définir les principes d'insertion paysagère et environnementale de la future centrale photovoltaïque.

3. Remarques générales et justification du projet

3.1 Remarques générales

Le rapport soumis à l'avis de la MRAe est le rapport de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Ce document comporte la plupart des éléments attendus au titre de l'article R. 104-18 du Code de l'urbanisme, notamment un état initial de l'environnement, une analyse des incidences potentielles, une présentation de la démarche d'évitement, réduction et compensation des incidences et le résumé technique du projet.

Cependant, le rapport ne précise pas les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement. **La MRAe demande que les indicateurs de suivi prévus par l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme soient précisés.**

3.2. Justification du projet

Dans son avis du 16 octobre 2020, la MRAe avait demandé au porteur de projet de poursuivre sa recherche de sites alternatifs, dans la perspective d'éviter les incidences environnementales potentiellement fortes sur le site des Tuilières.

Le rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU fait état d'une démarche de recherche de sites alternatifs à l'échelle départementale menée par la société RES, qui porte le projet de centrale photovoltaïque des Tuilières.

D'après le rapport, la société RES a recherché des sites d'une superficie de trois à cinq hectares au minimum, de préférence anthropisés, dans un rayon de cinq à dix kilomètres autour d'un poste de raccordement électrique. Le rapport relate une recherche de sites anthropisés via les bases de données BASIAS (sites industriels) et BASOL (sols pollués)⁵. Pour mémoire, le développement prioritaire des unités de production d'électricité photovoltaïque sur des terrains artificialisés constitue une règle du SRADDET Nouvelle Aquitaine⁶ approuvé le 27 mars 2020

Le rapport précise que le site de Condat-sur-Vézère a été choisi puisqu'il répond aux critères de surface et de distance à un poste de raccordement fixés par la société RES. De plus, il s'agirait d'un site partiellement utilisé pour l'enfouissement des ordures ménagères entre 1960 et 1970, avec un sol « *silloné en tous sens par des lignes électriques de transport (gestionnaire RTE) ou de desserte locale (gestionnaire ENEDIS) et par des canalisations de transport de gaz à haute pression, générant des tranchées de coupe rase lors de la traversée de massifs boisés*⁷ ».

Cependant, les enjeux faunistiques et floristiques identifiés dans le rapport de présentation de la mise en compatibilité, déjà évoqués dans l'avis de la MRAe du 16 octobre 2020, ne permettent pas de retenir le caractère anthropisé du site des Tuilières. La compatibilité du projet de mise en compatibilité du PLU avec le SRADDET n'est donc pas établie.

Les caractéristiques des autres sites envisagés ne sont en outre pas précisées. **La MRAe observe ainsi que le rapport ne produit pas d'analyse comparative des différents sites en prenant en compte des**

3 Parcelles cadastrées section B parcelles n° 604, 605, 606, 607, 608, 653, 654.

4 Parcelles cadastrées B 222, B 223, B224, B232, B 331, B 332, B 333.

5 Cf. Rapport de présentation, p. 63.

6 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

7 Cf. Rapport de présentation, p. 65.

critères environnementaux, et permettant de démontrer que le site de Condat-sur-Vézère constitue une solution de moindre impact environnemental. La MRAe demande que le rapport soit repris sur ce point.

De plus, la communauté de communes justifie le projet par le fait qu'il répond à l'un des objectifs du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la CCTTH, arrêté le 18 décembre 2019, qui prévoit la création d'une à deux centrales photovoltaïques au sol à horizon 2030, avec un objectif de production fixé à 15 Gwh/an.

Le dossier du PCAET et le rapport de présentation de la mise en compatibilité précisent toutefois qu'un projet de centrale photovoltaïque au sol, d'une surface de 16 ha pour une production de 15 à 20 GWh/an, est en cours sur la commune de Thenon. La MRAe relève donc que le potentiel de production de l'installation prévue à Thenon permet d'atteindre l'objectif fixé par le PCAET, soit 15 GWh/an.

Le rapport de présentation de la mise en compatibilité fait, de plus, état de deux autres projets de centrale photovoltaïque au sol à l'étude sur le territoire intercommunal, l'un sur la commune de Coteaux Périgourdins (13 ha sur une ancienne carrière), l'autre sur la commune d'Auriac-du-Périgord (30 ha)⁸.

La MRAe constate que la collectivité ne justifie pas de la cohérence entre les différents projets susmentionnés (dont celui du site des Tuilières) et la stratégie de développement de l'électricité photovoltaïque présentée dans le PCAET. La MRAe recommande de mener une réflexion globale des sites potentiels d'implantation de centrale de production d'énergies renouvelables au sol sur le territoire de la communauté de communes afin de ne retenir que les sites de moindre impact sur l'environnement pour répondre aux objectifs du PCAET et du SRADDET.

4. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

4.1. Incidences sur les milieux naturels

L'état initial des parcelles concernées par le projet de mise en compatibilité présenté est celui de l'étude d'impact soumise à avis de la MRAe en 2019, augmenté d'éléments de réponse de la société RES à l'avis de la MRAe en date du 16 octobre 2020. Les éléments de l'étude d'impact reposent sur des investigations faune et flore réalisées entre janvier et fin juillet 2019 sur une zone d'implantation potentielle de 50 ha (figure n°2) actuellement classée en zone Apa (zone agricole destinée au pastoralisme).

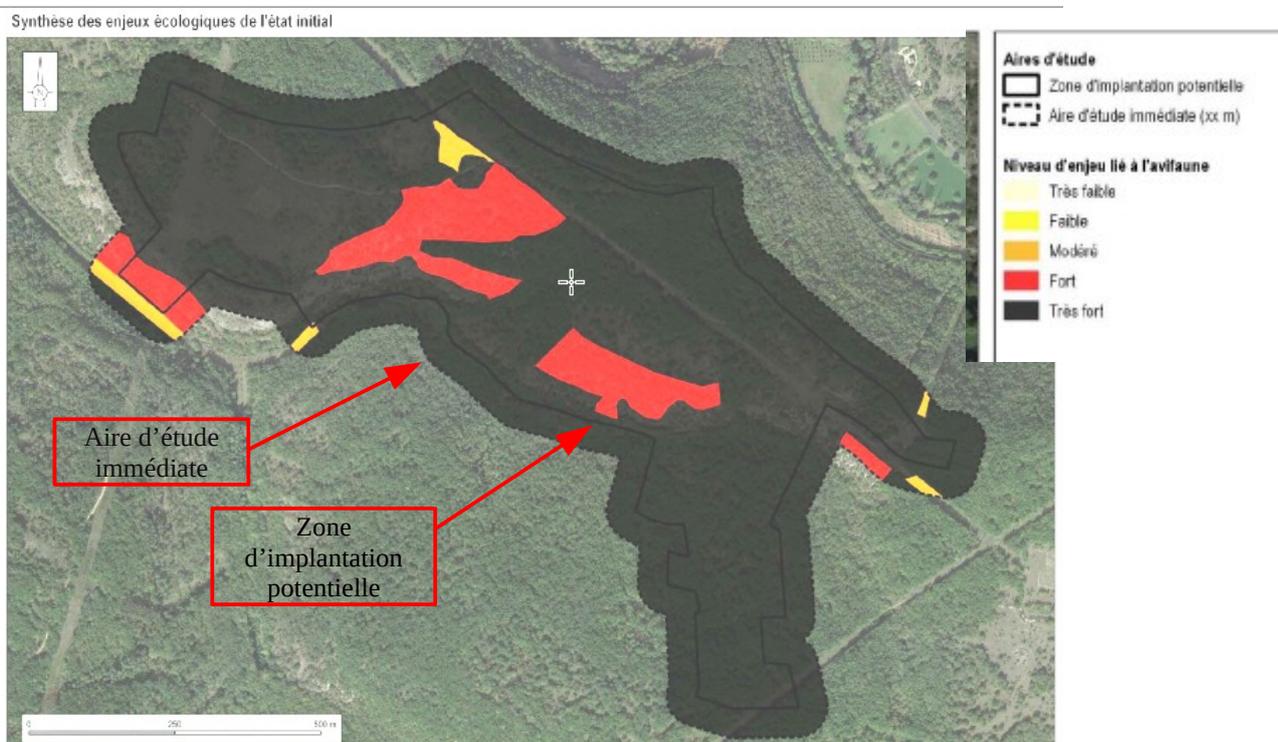


Figure n°2 : Synthèse des enjeux écologiques du site des Tuilières (source : rapport de présentation, p. 30)

L'état initial fait ressortir les forts enjeux écologiques du site, avec des espèces floristiques et faunistiques

8 Cf. Rapport de présentation, p. 35.

d'intérêt patrimonial recensées. Il révèle également les multiples fonctionnalités écologiques du site, qui est notamment un lieu de nichage, d'hivernage et de repos dans le cadre des migrations pour l'avifaune⁹, un site d'habitat pour les reptiles et de nombreuses espèces entomologiques¹⁰. S'agissant des chiroptères, le rapport précise que, si aucun gîte n'a été repéré, les zones boisées constituent des habitats potentiels pour des espèces arboricoles.

Les inventaires écologiques conduisent, en tenant compte des habitats recensés et des espèces contactées sur le site d'étude, à identifier sur la majeure partie du site d'implantation potentielle des enjeux très forts à forts.

Par rapport à ces enjeux, le rapport de présentation fait état d'une recherche de variantes dans l'implantation de la centrale photovoltaïque, dans la perspective de trouver un optimum entre la rentabilité économique du projet et les enjeux naturalistes de la zone d'étude¹¹. Trois variantes sont proposées :

- un scénario favorisant l'optimum économique utilisant les 50 hectares du site d'étude ;
- un scénario utilisant 20 hectares en évitant les secteurs à forte pente ainsi que les réseaux linéaires (canalisation de gaz et réseaux électriques) ;
- un scénario réduisant la surface occupée à 16 ha évitant en particulier au maximum les enjeux de biodiversité les plus forts. Ce scénario est celui qui a été présenté à la MRAe, objet de l'avis daté du 16 octobre 2020.

D'après le rapport, ce dernier scénario doit permettre d'éviter la majeure partie des enjeux écologiques ainsi que les zones de pente les plus fortes, susceptibles d'impliquer des terrassements pouvant avoir des effets négatifs sur les sols et le ruissellement des eaux pluviales. Il amène à reclasser 18,81 ha en zone Aer (zone agricole destinée à la production d'énergies renouvelables compatible avec le pastoralisme).

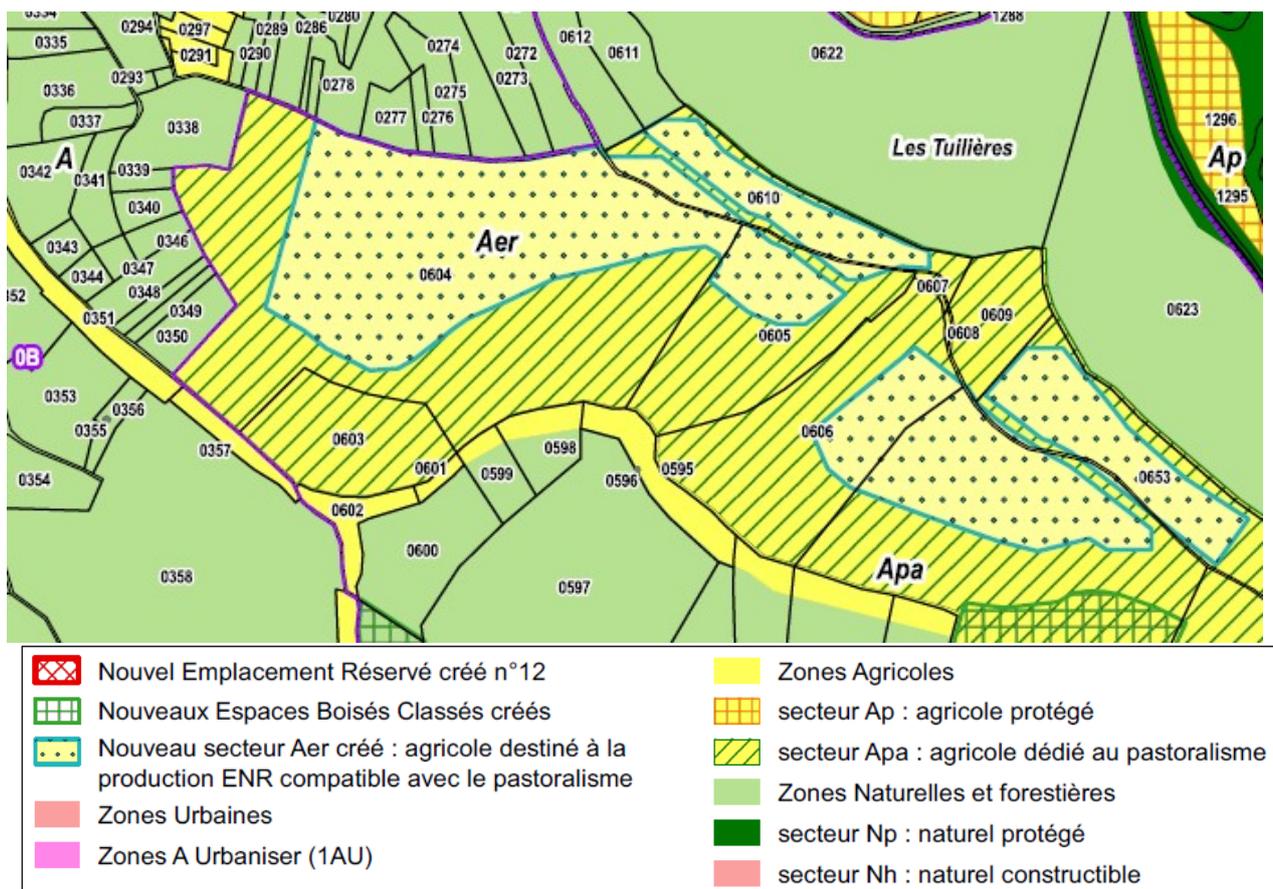


Figure n°3 : Extrait du règlement graphique après mise en compatibilité (source : dossier de mise en compatibilité du PLU de Condat-sur-Vézère, règlement graphique)

9 Notamment présence de 5 espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux et nichant sur le site de projet : Circaète Jean-le-Blanc, Milan noir, Alouette lulu, Engoulevent d'Europe et Pic noir.

10 Le rapport met en avant la grande diversité des lépidoptères, avec la présence d'un nombre important d'espèces d'intérêt patrimonial, notamment l'Azuré du Serpolet.

11 Cf. Rapport de présentation, p. 65.

Les espaces impactés présentent toutefois, au regard de l'état initial, des enjeux qualifiés de « modérés » à « très forts » au regard de la faune. Dans son avis du 16 octobre 2020, la MRAe signalait ainsi la destruction de huit hectares de chênaie pubescente, de 1,6 ha de mosaïque de chênaie et 0,3 ha de fourrés. Le scénario d'implantation retenu contribue également à détruire 1,5 ha de pelouses calcaires ou mosaïques de pelouses dans le cadre de la création des infrastructures fixes.

La MRAe avait en outre observé que les incidences sur les pelouses sous panneaux ne semblaient pas avoir été prises en compte dans le chiffrage des surfaces impactées. Le rapport de la mise en compatibilité n'apporte pas de réponse sur ce point.

Elle relève également le manque de clarté de l'analyse des incidences de la mise en compatibilité, qui ne facilite pas la mise en correspondance des surfaces impactées, des types d'habitats, et des espèces concernées.

Compte-tenu de la richesse écologique du site, la MRAe estime qu'une présentation plus précise des incidences écologiques du projet de mise en compatibilité est nécessaire, avec des éléments quantifiés. Ces précisions seraient de nature à clarifier la cotation des enjeux des différentes parties du site, ce qui avait déjà été demandé dans l'avis de la MRAe du 16 octobre 2020.

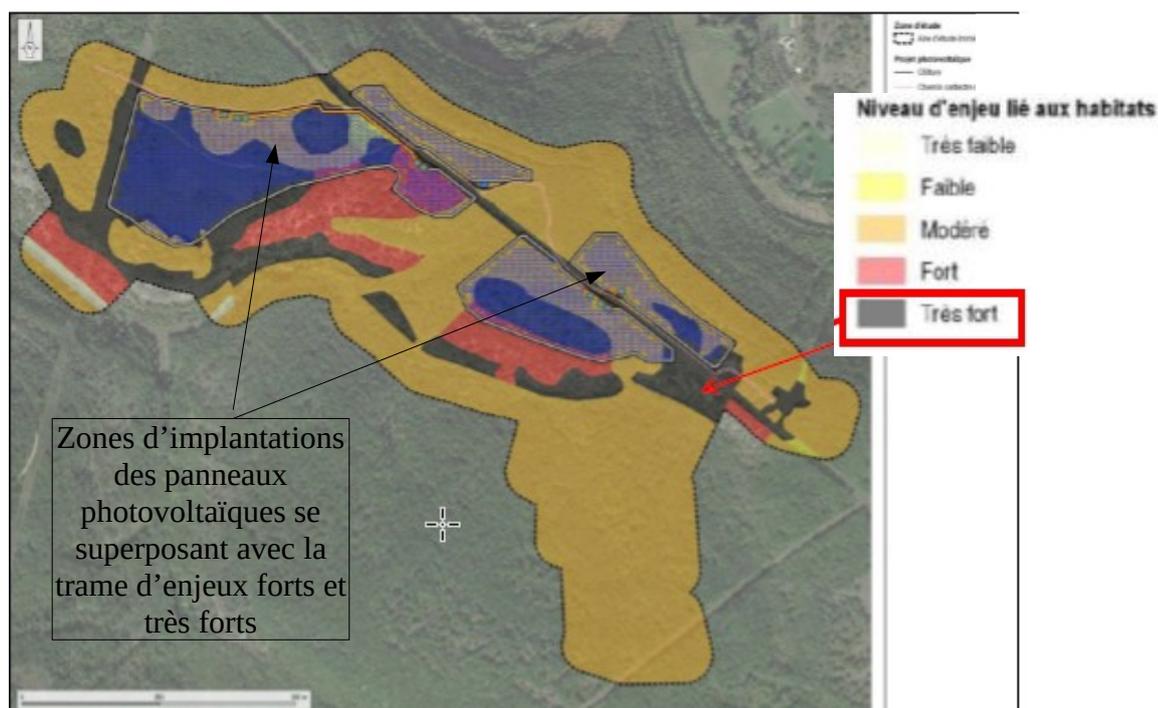


Figure n°4 : Localisation des aménagements projetés vis-à-vis des enjeux liés à la faune (source : rapport de présentation, p. 71). Le niveau d'enjeu très fort superposé à la trame des panneaux photovoltaïques apparaît en couleur bleu foncé

La MRAe relève en outre que le rapport de présentation ne présente pas d'état initial ni d'analyse des incidences de la création de l'emplacement réservé sur les parcelles qui constitueront le chemin d'accès au site de projet et qui sont situées en zone N du PLU. **La MRAe demande donc que les incidences de la création du chemin d'accès soient également évaluées.**

En revanche, la MRAe relève que l'OAP prévoit bien que des passages pour la petite faune soient aménagés dans les clôtures, en cohérence avec l'analyse des enjeux présentée dans le rapport de présentation. En outre, les parcelles B 590 et B 654 ayant vocation à servir de zones de compensation sont identifiées dans le règlement graphique en tant qu'espaces boisés classés (EBC).

Le dossier précise que ces mesures de compensation sont liées au défrichement de boisements âgés, et qu'elles consistent à reconstituer 27,65 ha de boisements gérés en vieillissement et en senescence afin de créer des espaces de report pour l'avifaune et les chauve-souris.

4.2. Zones humides

Dans son avis du 16 octobre 2020, la MRAe avait demandé au porteur de projet de consolider son analyse sur cette thématique, en prenant en compte le critère pédologique. Dans le rapport de mise en compatibilité du PLU, la collectivité confirme l'absence de zones humides dans l'emprise des parcelles appelées à

accueillir la centrale photovoltaïque¹².

S'agissant du critère floristique, le rapport avance que la description des habitats effectuée dans le cadre de l'inventaire écologique écarte la présence de zones humides dans l'emprise du projet. S'agissant du critère pédologique, la collectivité dit s'appuyer sur une étude agronomique réalisée « au droit du projet » par la société Impact Environnement. La méthodologie de l'étude, et en premier lieu son périmètre exact, n'est pas correctement explicitée et ne garantit donc pas que les investigations ont été réalisées de façon exhaustive.

De plus, une carte indiquant la présence d'une zone humide potentielle au sud de l'emprise du projet apparaît, sans indication sur la source de données utilisée. Cette zone correspond vraisemblablement au boisement de charmes marqué par la présence de fougères évoqué dans l'étude d'impact.

La MRAe réitère sa demande d'une argumentation étayée et justifiée relativement à l'absence de zones humides sur le site de projet. En outre, la MRAe invite la collectivité à étudier l'opportunité d'étendre l'EBC délimité au sud du site pour la mise en œuvre de mesures de compensation afin d'englober l'ensemble du boisement de charmes susmentionné.

4.3 Incidences sur le site Natura 2000

Pour mémoire, le site de projet se situe à proximité du site Natura 2000 *La Vézère*, référencé FR72000668 au titre de la directive « Habitats, faune, flore ». Ce site recouvre très majoritairement le lit mineur du cours d'eau de la Vézère, qui se caractérise par la présence de poissons migrateurs et présente des potentialités pour la reproduction du saumon.

Compte-tenu de la topographie du site¹³, le rapport de présentation identifie un risque de rejets de polluants au niveau des eaux de ruissellement ou d'infiltration qui migreraient jusqu'au cours d'eau. Le rapport précise que les indicateurs d'états chimique et écologique de la Vézère étaient bons en 2019.

Il convient de souligner en premier lieu que le rapport ne comporte pas de partie spécifique relative à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Pour l'application de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement, la MRAe demande que les éléments relatifs aux incidences sur le site Natura 2000 et aux mesures d'évitement et de réduction soient réunis dans une partie *ad hoc* du rapport.

Comme évoqué ci-dessus, le scénario d'implantation de la centrale photovoltaïque, traduit dans le règlement graphique, vise à éviter les pentes les plus fortes, et ainsi à réduire les ruissellements vers le cours d'eau. Le rapport de présentation de la mise en compatibilité met ensuite en avant la faible imperméabilisation du site par le projet.

Le règlement de la zone Aer autorise « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs destinées à l'exploitation et à la production d'énergies renouvelables à partir de l'énergie solaire ». La MRAe relève que l'article A.9 ne réglemente pas l'emprise au sol de ce type de constructions et que l'article A.13 ne définit pas de pourcentage minimal d'espace libre pour le secteur Aer. De plus, l'OAP ne contient aucune orientation relative aux enjeux de limitation de l'imperméabilisation du site, alors que le rapport évoque des chemins d'accès perméables.

La MRAe estime que le projet de mise en compatibilité du PLU de Condat-sur-Vézère ne prend pas suffisamment en compte l'enjeu des ruissellements vers le site Natura 2000 *La Vézère*. Elle demande à la collectivité de définir dans le règlement du secteur Aer des règles d'emprise au sol et d'espaces libres de toute construction, de façon à garantir une imperméabilisation minimale du site.

4.4. Incidences sur les activités humaines

a) Activité agricole

Le site de projet est identifié en tant que zone pastorale, avec un potentiel agronomique jugé faible, au regard des propriétés du sol¹⁴. Le rapport ne précise pas si le site est actuellement pâturé.

Le rapport de présentation précise de plus que la zone d'implantation du projet n'intersecte aucune parcelle agricole déclarée à la PAC¹⁵. En outre, la collectivité fait valoir que le maintien du site en zone agricole A doit permettre à terme de maintenir sa vocation agricole.

De fait, l'article 2 du règlement de la zone A précise bien que les constructions autorisées en zone Aer ne doivent pas être incompatibles avec une activité agricole ou pastorale. La collectivité semble d'ailleurs envisager que le site aménagé soit ouvert au pâturage.

Or, cela n'est possible qu'avec le maintien sur site d'un couvert végétal suffisant. De plus, la compatibilité des installations avec une activité agricole ou pastorale ne peut être retenue qu'en présence d'une activité pastorale significative sur le terrain considéré, ce qui ne paraît pas être le cas en l'état actuel du projet.

12 Cf. Rapport de présentation, p. 21.

13 Forte déclivité depuis le site jusqu'au lit de la Vézère.

14 Cf. Rapport de présentation, p. 9.

15 Cf. Rapport de présentation, p. 53.

La MRAe réitère sa demande qu'un coefficient d'espaces libres et végétalisés soit défini dans le règlement du PLU, avec un ratio adapté pour permettre effectivement le développement d'une activité pastorale. En l'absence de telles mesures, la MRAe considère que la compatibilité du projet avec une activité pastorale n'est pas démontrée.

b) Incidences sur la ressource en eau potable

Le rapport de présentation signale que le site d'étude élargi est concerné par la présence de l'aire de protection éloignée des captages d'eau potable de la commune de Coly-Saint-Amand. La réduction de l'emprise de la centrale photovoltaïque permet d'éviter cette aire de protection.

Cependant, la prise en compte insuffisante des enjeux d'imperméabilisation des sols dans le projet de mise en compatibilité du PLU ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences sur la ressource en eau.

4.5. Risques

L'aire d'étude est principalement concernée par le risque lié aux feux de forêt, avec la présence de zones d'aléas très forts notamment au niveau des versants du Coly, et la présence de zones boisées au niveau et autour du projet.

Dans son avis du 16 octobre 2020, la MRAe avait relevé la nécessité de prendre en compte les préconisations du SDIS pour l'aménagement du site. La collectivité a tenu compte de cette observation. Le rapport de mise en compatibilité contient une note technique du SDIS datée de février 2021, dont les préconisations sont traduites dans l'OAP.

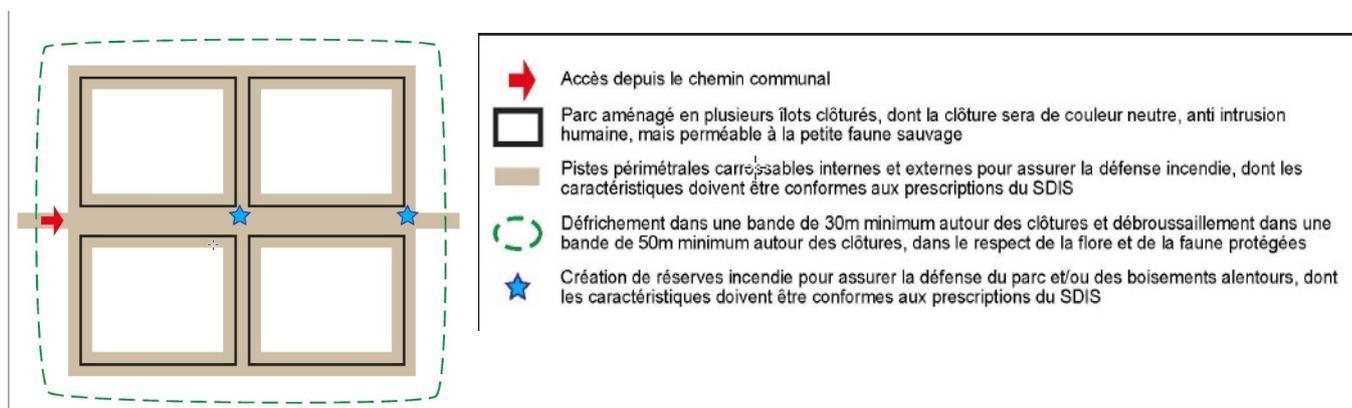


Figure n°5 : Orientations d'aménagement et de programmation du site des Tuilières (source : rapport de présentation, p. 89)

Par rapport au projet ayant fait l'objet de l'avis du 16 octobre 2020, l'OAP fait apparaître une bande périphérique externe détournant chacun des quatre îlots de panneaux photovoltaïques. Pour cette bande périphérique, le SDIS préconise une largeur de cinq mètres, avec une distance de cinq mètres par rapport à la clôture. L'OAP fait également apparaître une bande défrichée dans une bande minimum de 30 mètres et une bande débroussaillée dans une bande de 50 mètres autour des clôtures d'enceinte. Cependant les surfaces neutralisées étant augmentées, le rapport ne témoigne pas d'une révision des hypothèses d'implantation des panneaux photovoltaïques (77 460m²)¹⁶, ni d'une révision des incidences du projet sur la faune et la flore.

De plus, l'OAP évoque un défrichement et un débroussaillage « dans le respect de la faune et de la flore protégées ». Il est attendu que l'évaluation environnementale des opérations de défrichement et de débroussaillage soit menée de manière indissociable du projet afin, en particulier, de s'assurer de la compatibilité entre les mesures de protection du site contre le risque incendie et les enjeux de préservation de l'environnement.

Enfin, la MRAe s'interroge sur la cohérence entre le règlement graphique et l'OAP. Le règlement identifie en effet quatre îlots étanches, séparés par des bandes de parcelles classées en secteur Apa. L'OAP prévoit des clôtures et chemins d'accès autour des quatre îlots. Or, en cohérence avec les demandes du SDIS, elle établit une continuité de circulation entre tous les chemins d'accès. Dès lors, la compatibilité de ces orientations avec le découpage des îlots séparés par des bandes Apa, tel que présenté dans le règlement graphique, n'est pas démontrée.

La MRAe demande une analyse suffisante des incidences supplémentaires sur la faune et la flore induites par les mesures de prévention contre le risque feu de forêt. La cohérence entre le règlement graphique et l'OAP doit également faire l'objet d'explications. Enfin, le rapport doit démontrer que les mesures de réduction et de compensation des incidences prévues demeurent proportionnées, suite aux évolutions du projet induites par les recommandations du SDIS.

16 Cf. Rapport de présentation, p. 55.

4.6. Paysage

S'agissant des deux monuments historiques situés dans le bourg de Condat-sur-Vézère, le rapport précise qu'il n'y a pas de co-visibilité avec le site de projet, compte-tenu de l'orientation du coteau sur lequel ce dernier s'implante.

Le rapport signale que le site de projet intersecte à l'extrémité ouest le site inscrit de la vallée de la Vézère. Si le scénario d'implantation finalement retenu permet d'éviter ce site inscrit, le rapport signale que les installations photovoltaïques seront visibles depuis la vallée.

Les mesures de réduction des incidences paysagères portent uniquement sur le choix de couleurs neutres pour les clôtures et les constructions. Cette mesure est mentionnée dans l'OAP. Cependant, le site de Tuilières présente des enjeux paysagers importants. En effet, Condat-sur-Vézère fait partie des 35 communes de l'opération grands sites de France « Vallée de la Vézère ».

La MRAe recommande de poursuivre l'analyse des incidences de la mise en compatibilité du PLU sur les paysages afin de garantir, dans le règlement du PLU, une intégration du projet à la hauteur des enjeux de la vallée de la Vézère.

5. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Condat-sur-Vézère doit permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Les Tuilières.

Comme cela avait été mentionné dans l'avis de la MRAe du 16 octobre 2020 sur le projet, le site présente des enjeux environnementaux et paysagers forts et très forts, qui seront directement impactés par les installations envisagées. Cependant, la collectivité présente un projet quasi identique à celui qui avait été soumis en 2020.

La MRAe s'interroge sur la justification de ce projet de mise en compatibilité du PLU, relativement aux objectifs de développement des installations photovoltaïques fixés par le PCAET de la CCTTH. Ces objectifs semblent en effet atteints ou en passe de l'être en tenant compte des autres projets en cours sur le territoire.

La MRAe rappelle également la règle du SRADDET Nouvelle-Aquitaine relative au développement prioritaire du photovoltaïque sur des espaces déjà artificialisés, ce qui n'est pas le cas du projet présenté.

La MRAe relève en outre que le rapport de mise en compatibilité ne lève pas les incertitudes sur les incidences écologiques soulevées dans l'avis du 16 octobre 2020. La collectivité n'a pas répondu à la demande de ré-évaluation des incidences en tenant compte des surfaces sous panneaux photovoltaïques. Elle n'intègre pas non plus le remaniement des voies de service et des espaces de prévention du risque incendie suite à l'avis du SDIS.

Enfin, le règlement graphique et l'OAP traduisent de manière incomplète les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences évoquées dans le rapport de présentation. Ainsi, les mesures qui doivent garantir une imperméabilisation minimale du site ne sont pas reprises.

La MRAe confirme donc que la prise en compte de l'environnement du projet présenté en l'état est insuffisante, et qu'il convient de reconsidérer ce projet en privilégiant des sites d'implantation de moindre impact.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 10 novembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO